RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE -

Séance du 21 février 2022

www.nievre.fr

NIÈVRE le département

NIÈVRE le département

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

RÉUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SÉANCE DU LUNDI 21 FEVRIER 2022

Le lundi 21 février 2022 à 9 H 35, les membres de la commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à NEVERS sous la présidence de Madame Blandine DELAPORTE, 1ère Vice-présidente du Conseil départemental.

Etaient présents :
Mesdames Maryse AUGENDRE, Séverine BERNARD, Corinne BOUCHARD, Anouck CAMAIN, Anne-Marie CHENE, Michèle DARDANT, Pascale DE MAURAIGE, Marie-France DE RIBEROLLES, Eliane DESABRE, Martine GAUDIN, Jocelyne GUÉRIN, Joëlle JULIEN et Véronique KHOURI.

Messieurs Daniel BARBIER, Christophe DENIAUX, Jean-Paul FALLET, Jean-Luc GAUTHIER, Thierry GUYOT, Alain HERTELOUP, Patrice JOLY, Lionel LÉCHER, Jérôme MALUS, Franck MICHOT, Michel MULOT, Frédéric ROY, Wilfrid SÉJEAU, Michel SUET et David VERRON.

Etaient représentés :
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS
Mme Stéphanie BÉZÉ a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP
Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY
M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE
M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE

M. Jean-Paul FALLET est désigné secrétaire de séance

La séance est close le 21 février 2022, à 10 H 45.

Nevers, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Cheffe du Service Juridique,

Vanessa CARRETO

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21/02/22

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport
FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi	
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	1
AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA	2
AVENANT AU MARCHÉ INTRANET N°2021-77 (lot 1) et 2021-78 (lot 2)	3
MODIFICATION DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU MARCHE 2018-30 LIAISONS INTERNET	4
AVANCES 2022 MISSIONS LOCALES	5
FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais	
CONVENTION SUR L'ASSISTANCE INFORMATIQUE AUX COLLÈGES DE LA NIÈVRE	6
AIDE à la RESTAURATION SCOLAIRE - DISPOSITIF "CHÈQUE RESTAURATION" 2021-2022	7
ACQUISITION MOBILIER INTERNAT DESTINE AU COLLEGE NOEL BERRIER DE CORBIGNY	8
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTION DE PARTENARIAT	9
ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°9 (CP 16.11.2020) CONCERNANT LA DÉSINSCRIPTION DE CHEMINS RURAUX DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) À CHATILLON EN BAZOIS	10
FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité	

FORMATION CONTINUE AUPRÈS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES 11

CONVENTIONS POUR L'ENTRETIEN COURANT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES BROCS ET DU MORVAN 12

LANCEMENT D'UN MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION D'ESPACES NATURELS 13

FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU FNAME - 2022 14

ABONDEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE PRÉFINANCEMENT DES SUBVENTIONS 15

DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMEDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMMATION N°2 16

CESSION D'UN DELAISSE DE LA RD978 A SAINT PEREUSE - LIEU DIT LES MOUILLES 17

CONTRAT DE SOUTIEN 2018-2021 VAL DE LOIRE NIVERNAIS - TRANSFERT AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DES DROITS RELATIFS AUX AIDES PRÉCÉDEMMENT ATTRIBUÉES AU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL 18

LANCEMENT DE CONSULTATIONS POUR DES MARCHES DE FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ET CARBURANT 19

Demande de financement au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour les abattoirs de Corbigny 20

DÉSIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS 21

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10799-DE

DELIBERATION N° 1

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: **AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :

  - 3 600 € au GERCELA, pour l'organisation du transport des animaux reproducteurs charolais de la Nièvre, participants au Concours Général Agricole, lors du Salon International de l'Agriculture, du 26 février au 06 mars 2022,

  - 1 500 € au Syndicat Confédération Paysanne, représenté par son Porte-Parole, Monsieur Sylvain RATHEAU, domicilié à Sancy le Haut, 58800 Corbigny, pour l'organisation du Salon à la ferme, du 22 février au 08 mars 2022, dans la Nièvre,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10799-DE

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,

– **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10803-DE

DELIBERATION N° 2

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: **AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :

  - 2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 4 940 €, plafonnée à 4 000 €, à Monsieur Sébastien CHAUFOURNIER, domicilié 11 Marsiges, 58700 MONTENOISON, pour son adhésion à la CUMA de CHALUMONT,

  - 1 365 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 730 €, à Monsieur Guillaume MOREAU, domicilié La Bruyère, 58410 ENTRAINS SUR NOHAIN, pour son adhésion à la CUMA de LA VALLÉE DU NOHAIN,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10803-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10800-DE

DELIBERATION N° 3

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN

RAPPORT: **AVENANT AU MARCHÉ INTRANET N°2021-77 (lot 1) et 2021-78 (lot 2)**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique,
VU l'avis de la Commission d'Appels d'Offres du 10 février 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de cet avenant au marché Intranet 2021-77 pour le lot 1, d'un montant total de 13 320 € HT (15 894 € TTC), en pièce jointe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche et à l'engagement des dépenses correspondantes.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10800-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
AU MARCHE N° 2021-77

Marché n° 2021-77 - Acquisition Et Maintenance Du Nouvel Intranet Du Département De La Nièvre
Lot n°1 - Conception fonctionnelle, développement, intégration, infogérance et maintenance
Le conseil départemental de la Nièvre
Direction des systèmes d'information et du numérique
Date de notification : 12/08/2021
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers

d'une part,
et,

Le **Titulaire,**
Business & Decision Interactive Eolas
29 rue Servan
38000 Grenoble

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Le présent acte a pour objet l'acquisition de prestations supplémentaires selon l'article R2194-2.

Le nouvel intranet fait l'objet d'un marché notifié le 12 août 2021. A l'offre de base, il est nécessaire d'adjoindre un module de co-rédaction au sein des espaces de travail collaboratif, ainsi que deux autres modules :

–un module Mobilité Interne, permettant de répondre au besoin de signalement et d'information sur les changements d'affectation, d'arrivée ou de départ au sein de l'institution. Cette activité est actuellement gérée à partir d'une application spécifique qui est vouée à disparaître et d'un tableau bureautique.
–un module Petites Annonces, qui remplacerait la zone Forum de l'intranet, ouverte aux agents pour des annonces extra-professionnelles.

Ces deux modules pourront être déployés dans une version 2 ou 3 de l'intranet, mais pas avant l'année 2023.

Au regard de ces besoins, qui n'avaient pas été identifiés lors de la construction du projet, la signature d'un avenant est impérative.

La somme à engager se décompose de la façon suivante :

- Pour le module de co-rédaction Only Office :
  - Module Jalios : 5 000 € HT
  - Abonnement Only Office pour 50 connexions simultanées : 1 020 € HT
  - Intégration Eolas :
    - intervention sur l'architecture : 1 000 € HT

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10800-DE

- intégration Développement : 1 000 € HT

- Pour le module Mobilité Interne : 3 180 € HT
- Pour le module Petites Annonces : 2 120 € HT

La somme totale à engager du présent acte s'élève à 13 320 € HT, ce qui porte donc le montant du marché à 179 114 € HT, soit une variation de 8.03 % par rapport au montant du marché initial de 165 794 € HT.

Article 2 : Dispositions finales

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du conseil départemental

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10801-DE

DELIBERATION N° 4

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN

RAPPORT: **MODIFICATION DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU MARCHE 2018-30 LIAISONS INTERNET**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres du 10 février 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet d'acte modificatif n°1 au marché n°2018-30 de fixation à 90 139,08 € HT sur 4 ans du montant prévisionnel des dépenses relatives aux liaisons Internet des services du Conseil départemental et des collèges, en pièce jointe.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10801-DE

NIÈVRE le département

ACTE MODIFICATIF N°1
AU MARCHE N° 2018-30

Marché n° 2018-30 - Liaisons informatiques, internet pour les sites du conseil départemental et les collèges - services de téléphonie pour les sites du conseil départemental - Lot n°2 Liaison internet
Le conseil départemental de la Nièvre
Direction des systèmes d'information et du numérique
Date de notification : 03/05/2018
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers

d'une part,
et,

Le **Titulaire,**
ADISTA
9 RUE BLAISE PASCAL
54320 Maxéville

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Le présent acte a pour objet de modifier le montant initial du présent marché liée à la prolongation de sa durée.

Afin de répondre au besoin du renouvellement du marché et conformément à l'article 2.7 du CCTP, une période de réversibilité est nécessaire pour assurer une continuité de service et permettre le changement d'opérateur si le renouvellement du marché l'imposait.

Cette prolongation doit faire l'objet d'un avenant autorisant ainsi le titulaire a poursuivra sa prestation sur un délai suffisant et dans une durée maximale de six mois complets au-delà de la limite du marché en cours.

Le coût de cette prolongation de 6 mois sera de 14 516,04 € HT maximum.

Au regard de ces éléments il est nécessaire d'ajuster le montant du marché passé avec ADISTA SAS à hauteur de 90 139.08 € HT au lieu de 75 623,04 € HT initialement prévu, soit une variation de 19.20 % par rapport au montant du marché initial.

Article 2 : Dispositions finales

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10801-DE

Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le

Le Titulaire,	**Le représentant du maître d'ouvrage,** **Le Président du conseil départemental**

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10804-DE

DELIBERATION N° 5

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **AVANCES 2022 MISSIONS LOCALES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique inclusion sociale)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n°2010- 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du Revenu de Solidarité Active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **D'APPROUVER** le principe des subventions aux missions locales, à titre d'avance, pour le fonds départemental d'aide aux jeunes 2022 et l'accompagnement socio-professionnel 2022,

- **D'ACCORDER**, au titre du fonds départemental d'aide aux jeunes 2022, les sommes suivantes :
  - Mission locale Nevers Sud Nivernais : 15 000.00 €
  - Mission locale Bourgogne Nivernaise : 10 400.00 €
  - Mission locale Pays Nivernais Morvan : 7 800.00 €

- **D'ACCORDER,** au titre de l'accompagnement socio-professionnel 2022, les sommes suivantes :

  - Mission locale Nevers Sud Nivernais : 25 000.00 €
  - Mission locale Bourgogne Nivernaise : 25 000.00 €
  - Mission locale Pays Nivernais Morvan : 25 000.00 €

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10804-DE

- **DE PRELEVER** les crédits nécessaires sur le chapitre 25,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires aux versements desdites subventions.

Votants : 28 (5 pouvoirs)
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Jean-Paul FALLET ne prend pas part au vote

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

DELIBERATION N° 6

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: **CONVENTION SUR L'ASSISTANCE INFORMATIQUE AUX COLLÈGES DE LA NIÈVRE**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention « assistance informatique aux collèges de la Nièvre » pour la période janvier à septembre 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

NIÈVRE
le département

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE INFORMATIQUE AUX COLLEGES DE LA NIEVRE

Vu le Code de l'Éducation ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de refondation de l'école de la République

Entre :

L'État – Région Académique de Bourgogne Franche Comté composée de l'Académie de Besançon dont le siège est 10, rue de la Convention 25000 Besançon - représentée par M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon et Chancelier des universités
et
l'Académie de Dijon dont le siège est situé 2G, rue du Général Delaborde à Dijon – représentée par Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'Académie de Dijon ;

et :

Le Département de la Nièvre dont le siège est situé rue de la Préfecture à Nevers – représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président au Conseil Départemental ;

En application de la délibération du 21/02/2022 de la commission permanente du conseil départemental de la Nièvre

Il est conclu ce qui suit :

Préambule
La loi d'orientation et de programmation pour l'École de la République précise que les départements ont la charge de l'acquisition et de la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques ainsi que des logiciels prévus pour leur mise en service.
Elle prévoit par ailleurs dans l'annexe sur la coordination des actions de l'État et des Collectivités que le choix des équipements matériels et logiciels et des solutions d'infrastructures réseau mises en place dans les établissements se fassent en concertation avec les services de l'État et les équipes éducatives.
Ce contexte juridique conduit à une clarification des missions de l'État et du département de la Nièvre.
L'État et le département de la Nièvre s'inscrivent dans cette trajectoire de plein exercice de leurs missions respectives mais l'application de la loi du 08 juillet 2013 passe nécessairement par une période transitoire au cours de laquelle les parties s'engagent à assurer le même niveau et la même qualité des prestations d'assistance.
La présente convention définit les modalités de fonctionnement du dispositif mutualisé pour l'année scolaire 2021-2022 dans la perspective d'un plein exercice de leurs missions respectives à l'horizon du 1er septembre 2022.

ARTICLE 0 : Continuité du dispositif d'assistance

Annexe :
- **Tableau des futures missions pour les agents du département**
- **Tableau des compétences à transférer entre État – Département**
- **Tableau de répartition des compétences État - Département sur l'assistance informatique des collèges de la Nièvre**

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

Pendant la durée de la convention, les opérations d'assistance de maintenance pour les collèges de la Nièvre seront assurées conjointement et pleinement par l'État et le département de la Nièvre.

ARTICLE 1 : Missions

Les missions identifiées d'assistance et de maintenance pour les collèges de la Nièvre sont :

- Conception et réalisation d'architectures réseaux (virtualisation, wifi...) ;
- Déploiement et administration des pare-feux;
- Déploiement des serveurs sur le réseau administratif
    - Virtualisation des serveurs physiques (AMON et HORUS) sur site, installation et paramétrages système VMWare ESXi ;
- Suivi du matériel, dépannage, déclenchement garantie si nécessaire ;
- Surveillance, supervision des équipements déployés ;
- Déploiement des serveurs et postes de travail du réseau pédagogique;
- Installation (création d'images), paramétrages et déploiement des postes de travail du réseau administratif;
- Inventaires et propositions achat annuel (PC admin, Serveurs, système de sauvegarde...) et conseil autour des achats de matériel ;
- Déploiement des logiciels et applicatifs;
- Maintenance, mises à jour des postes de travail, des serveurs, des systèmes d'exploitation, des logiciels et des matériels ;
- Déploiement d'une politique de sécurisation des postes de travail;
- Déploiement de terminaux mobiles dans les collèges;
- Assistance technique et logicielle aux utilisateurs.

ARTICLE 2 : Spécificité du transfert de compétences

Afin d'assurer la continuité du dispositif d'assistance aux collèges, deux postes ont été créés au sein du Conseil Départemental de la Nièvre :

- Ingénieur Informatique Collège
- Technicien Informatique Collège

Les missions assurées par ces deux collaborateurs sont détaillées en annexe I.

Le conseil départemental de la Nièvre désire changer de technologies pour gérer certaines missions, l'annexe II, liste le transfert de compétences nécessaires pour permettre à ces nouveaux personnels d'assurer la continuité du service existant et de permettre les évolutions techniques souhaitées.

La répartition des missions entre État et collectivité sera rythmée par un rétroplanning de transfert de compétences entre les personnels de l'État et de la collectivité rédigé conjointement en prenant en compte la date de reprise complète de celles-ci la date du 1er septembre 2022.

Cette convention précise également en annexe III, la répartition des compétences de l'État et du Département de la Nièvre, en matière de maintenance et d'assistance aux usagers, les besoins des collèges et de définir les missions dévolues spécifiquement à l'éducation nationale et celles relevant du conseil départemental de la Nièvre.

ARTICLE 3 : Engagements de l'État

L'État maintient son activité et met en place en liaison avec le département, les conditions nécessaires au transfert de compétences vers les personnels de la collectivité.

Pour ce faire, l'État maintient en tant que de besoins les emplois nécessaires à l'assistance de proximité et apporte son expertise et facilite le transfert de compétences.

ARTICLE 4 : Engagements du Département de la Nièvre

Le département, pour répondre aux missions spécifiées dans cette convention, s'engage à :

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

4.1. Pare-feu

4.1.1. Mise à disposition des journaux

- mettre à disposition les fichiers de trace générés par les pare-feux qu'il va déployer en remplacement des pare-feux « AMON » dans chaque collège selon les modalités à préciser, qui respecteront à minima les règles définies au RGPD ainsi que par la CNIL et par la réglementation en vigueur, et dans la limite des fonctionnalités proposées par le constructeur du nouvel équipement.

4.1.2. Continuité de service

- tout mettre en œuvre pour garantir la continuité de service en particulier pendant les heures d'activités pédagogiques et administratives. Il s'engage également à intervenir rapidement si besoin, lors de périodes cruciales telles que les conseils de classe, les examens ou autres dossiers exceptionnels signalés par l'académie.

4.2. Engagement financier

- verser à la Région Académique Bourgogne Franche-Comté une contribution financière qui prendra la forme d'un paiement de 6 000 (six mille) euros sur présentation d'un titre de recette établi par le rectorat pour couvrir les frais de mission des personnels de proximité ainsi que ceux du rectorat (DRNE[1]/DSI-IA[2]) sur la base d'un déplacement mensuel pour 4 personnes dans le cadre de l'assistance aux établissements.

4.3. Mise à disposition de moyens

- mettre à disposition de l'État pour la durée de la convention, 2 (deux) véhicules pour les personnels de l'État en charge de l'assistance de proximité des collèges de la Nièvre
- prendre en charge les frais liés à l'utilisation de ces véhicules (assurance, entretien, essence ...)
- maintenir le serveur administratif Horus pour assurer la continuité d'accès pour l'application GFC. Cette application est amenée à disparaître et sera remplacée par une application en mode web (projet op@le).
- permettre la prise en main à distance des postes administratifs par les équipes d'assistance académiques pour la télémaintenance, avec les outils spécifiés par la DSI interacadémique de la région académique Bourgogne Franche-Comté, et en assure leur bon fonctionnement.
- intégrer les besoins de l'académie de Dijon au niveau des postes de travail administratifs et pédagogiques (applications et besoin de connexion au serveur Horus pour certains postes de l'intendance)
- étudier avec les établissements la faisabilité des demandes spécifiques, telles que la mise disposition d'un ou plusieurs équipements « libres services » permettant la connexion des familles ou des personnels extérieurs lors des opérations d'inscription en ligne des élèves de 3e, les demandes de bourse en ligne et de postes « libres accès » à destination des personnels de l'établissement pour les besoins de FOrmations À Distance (FOAD) ou d'opérations de vote aux élections.

4.4. Recrutement

- publier deux fiches de poste (niveau ingénieur d'études et technicien)
- initier une démarche de recrutement pour assurer les missions d'assistance informatique aux collèges de la Nièvre à la cible et permettre le transfert de compétences

4.5. Sécurité des données

Les données hébergées sur les serveurs bureautiques administratifs et pédagogiques appartiennent à l'éducation nationale, dont la Personne Juridiquement Responsable, PJR, est le chef d'établissement.
Le département de la Nièvre s'engage à respecter la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Académie de Dijon, PSSIA, et à lui transmettre les modalités de protection des données, produites et

[1] Délégation régionale au numérique pour l'éducation
[2] Direction des systèmes d'information interacadémique

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

hébergées sur les infrastructures, mise en place pour l'établissement (confidentialité, sécurité) ainsi que la politique de sauvegarde et de restauration (Temps de rétention, modalité de restauration, temps de remise à disposition de données...).

4.6. Traitement des données à caractère personnel

Le département de la Nièvre, dans la mesure où il héberge des données collectées par l'EN, pourrait être regardé comme un sous-traitant au sens du Règlement Général de la Protection des Données n° 2016/679 (RGPD) pour le cas des données à caractère personnel.
Dans ce cas l'article 28 du RGPD, relatif au sous-traitant et qui énumère ses obligations, s'applique.

ARTICLE 5 : Fonctionnement du dispositif d'assistance

Afin de favoriser son bon fonctionnement, l'État fournit un certain nombre de services :

- un centre de services, guichet unique permettant aux établissements de faire leurs demandes d'assistance. Les intervenants de l'État et du département peuvent accéder à ce serveur pour prendre connaissance des demandes, et les traiter,
- un numéro d'appel téléphonique pour tout problème d'accès au réseau académique avec réorientation de la demande lorsque celle-ci relève de la compétence de la collectivité.

L'État met par ailleurs à disposition des établissements une solution d'antivirus (sous réserve de reconduction du marché national) et un service de visio-conférence.

ARTICLE 6 : Modalités financières

Le versement de la participation financière interviendra en une seule fois, dès la signature de la convention par les parties et à chaque renouvellement, sur présentation d'une facture interne ou d'un titre de recette établi par l'académie de Dijon.

ARTICLE 7 : Assurance-responsabilité

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, les signataires s'engagent à prendre à leur charge l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de leurs interventions.

ARTICLE 8 : Gouvernance du dispositif

Un comité de suivi, composé de représentants du Département et de l'État (DRNE, DSI-IA) sera mis en place. Ce comité aura vocation à s'assurer du respect de l'application de la convention et à ajuster éventuellement le fonctionnement du dispositif. Il se réunira pour un bilan d'étape avant la fin de l'année scolaire 2021/2022 pour évaluer la qualité de l'assistance et la progression du transfert de compétences.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 1er septembre 2022 à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 10 : Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord portant sur l'application et/ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les modalités de règlement à l'amiable les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil départemental de la Nièvre.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Le Président du Conseil Général de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

Jean-François CHANET
Rectrice de l'académie de Dijon

Nathalie ALBERT-MORETTI

Fabien BAZIN

Annexe I : Missions des personnels du Conseil départemental de la Nièvre

MISSIONS	Ingénieur informatique collège	Technicien informatique collège
Participation à l'évolution de l'architecture réseau des collèges (pare-feux, sauvegardes, ...)	X	X
Déploiement des matériels actifs composant l'infrastructure réseau (switches, bornes et contrôleurs wifi)	X	X
Déploiement et migration des serveurs	X	X
Déploiement du parc « tablettes » des collèges	X	
Déploiement du parc « PC » des collèges	X	X (*)
Gestion, assistance et dépannage des réseaux et du matériel lié à l'infrastructure	X	X
Assistance et dépannage du parc « tablettes »	X	
Assistance et dépannage du parc « PC »	X	X (*)
Gestion des antivirus	X	X (*)
Participation aux tâches relatives à la téléphonie	X	
Veille technologique	X	

(*) Réseaux d'administration

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

Annexe II : Transfert de compétences

Le tableau ci-après identifie les différents points à transférer et valorise la charge nécessaire à leur transfert.

COMPETENCES A TRANSFERER (en nombre de jours temps plein par agent)	Ingénieur informatique collège	Technicien informatique collège
Architecture réseau des collèges : schémas, documentation	7	7
Commutateurs : configuration et paramétrage	4	0
Serveurs Admin et Pédago : configuration, paramétrage et documentation d'installation, de migration et de maintenance	4	4
Serveurs hyperviseurs VMWare : configuration, paramétrage et documentation d'installation et de maintenance	0	2
Pare-feux AMON : configuration et paramétrage	0	3
Bornes et contrôleurs wifi : configuration	3	0
PC des réseaux d'administration : configuration et documentation d'installation	0	2
Gestion des antivirus Pédago et Admin	2	2
Mise à jour et suivi de logiciels Éducation Nationale	2	2
Informations de gestion des matériels et des logiciels, inventaires, licences	2	2
Sauvegardes sur NAS : configuration	1	1
Déploiement et maintenance des applicatifs spécifiques à la pédagogie	1	1
TOTAL	25	25

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

Annexe III : Tableau de répartition des compétences

Assistance – Maintenance : répartition des compétences				
Thématiques :		Répartition des compétences issue de la loi du 8 juillet 2013 sur la refondation de l'école de la république		CT : Collectivité territoriale E : État/rectorat de Dijon
		Mise en œuvre	Financement	Remarques
INFRASTRUCTURES	Définies en concertation CT / État / équipes éducatives des établissements			
RESEAU	Câblage / brassage	CT	CT	Transfert de compétences
	Éléments actifs			
	Architecture réseau			
	Administration			
	WI-FI			
	Assistance – maintenance			
	Pare-feu			Pour les Amon, la maîtrise d'œuvre sera assurée par l'État durant la durée de la convention, un transfert de compétence est prévu. L'État fourni un état des lieux des serveurs Amon : durée de garantie, date d'installation, serveurs en fin de garantie , paramétrage ...
SERVEURS PEDAGOGIQUES	Installation	CT	CT	Transfert de compétences
	Administration			
	Sauvegarde			
	Maintenance			
	Applications de sécurisation des postes			
	Migration			
	Assistance - maintenance			

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

SERVEURS ADMINISTRATIFS	Installation Administration Sauvegarde Maintenance Applications de sécurisation des postes Migration Assistance - maintenance	CT	CT	Maintien du serveur administratif Horus pour assurer la continuité d'accès pour l'application GFC. Cette application est amenée à disparaître et sera remplacée par une application en mode web (projet op@le).
STATIONS DE TRAVAIL	Installation Administration Maintenance Migration Terminaux légers et/ou mobiles Assistance - maintenance	CT	CT	Le département de la Nièvre intégrera les besoins de l'académie au niveau des postes de travail (liste d'applications, connexion au serveur Horus pour certains postes de l'intendance, logiciel de prise en main à distance des postes administratif pour la télémaintenance).
LOGICIELS	Installation de logiciels spécifiques à la collectivité	CT	CT	
	Maintenance assistance des logiciels spécifiques à la collectivité	CT	CT	
	Installation de logiciels spécifiques à la pédagogie	CT	CT *(lu comme financement de l'installation de logiciels)*	L'état assure une mission de conseil et de veille pour identifier les logiciels spécifiques adaptés à un usage pédagogique. Un travail avec la CT est ensuite réalisé pour définir les conditions d'installation.
	Maintenance assistance des logiciels spécifiques à la pédagogie	CT	CT	
	Logiciels spécifiques à	État	État	

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10821-DE

	l'administration de l'EN			
	Maintenance assistance des logiciels spécifiques à l'administration de l'EN	État	État	
	Anti-virus	CT	État*	*sous réserve de reconduction du marché national
	Assistance-maintenance de l'anti-virus	CT	CT	
SECURITE DES USAGES	Filtrage sites et contenus (liste noire.....)	CT	CT	La CT mettra à disposition de l' État les fichiers de trace générés par les pare-feux. Remarque : Communication à faire aux EPLE sur la chaîne alerte par Rectorat avec information préalable des CT
	Authentification	Prescripteur État	CT/État	
	Journalisation des connexions			
ÉQUIPEMENTS MOBILES INDIVIDUELS (TABLETTES)		CT	CT ou CT + État dans le cadre d'AAP donnant lieu à cofinancement)	**CT** : •achat •infrastructure WIFI •primo installation •MDM •Installation d'applications à vocation pédagogique **État** : Formation aux usages pédagogiques et accompagnement des équipes **Les deux :** Études de besoins et de solutions
ENT		Les deux	CT	**CT** : •achat de la solution et de sa maintenance •assistance technico-applicative •Formation à l'administration de l'ENT (paramétrage) **État** : Formation aux usages pédagogiques et accompagnement des équipes Accompagnement pour les accès EduConnect

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10805-DE

DELIBERATION N° 7

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: **AIDE à la RESTAURATION SCOLAIRE - DISPOSITIF "CHÈQUE RESTAURATION" 2021-2022**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 13 août 2004,
VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président du Conseil départemental est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
VU la décision du Conseil départemental en date du 29 mars 2021 consacrant un budget de 190 000 € en crédit de paiement en faveur des dispositifs d'aides à la restauration,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1er juillet 2021 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la répartition des élèves par établissement sur la base du tableau annexé,

- **D'AUTORISER**, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022, la ventilation des crédits dont le montant total s'élève à 79 010 € au bénéfice de chaque collège, afin de permettre aux établissements d'opérer les déductions correspondantes sur les factures de restauration scolaire du 3ème trimestre au plus tard,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10805-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10805-DE

Annexe

Pour information, dans chaque colonne sont indiqués le nombre d'élèves bénéficiaires et les aides correspondantes par rapport à chaque taux.

AIDE à la RESTAURATION
Dispositif "*Chèque Restauration*"
Année scolaire 2021-2022

COLLEGES	TAUX 1 90 €	TAUX 2 70 €	TAUX 3 30 €	Total Bénéficiaires	Effectifs collèges	%	DOTATIONS
"*Champ de la Porte*" **CERCY la TOUR**	12 **1 080 €**	7 **490 €**	4 **120 €**	**23**	**102**	**22,55**	**1 690 €**
"*Bibracte*" **CHATEAU-CHINON**	15 **1 350 €**	4 **280 €**	15 **450 €**	**34**	**116**	**29,31**	**2 080 €**
"*Giroud de Villette*" **CLAMECY**	37 **3 330 €**	12 **840 €**	18 **540 €**	**67**	**304**	**22,04**	**4 710 €**
"*Noël Berrier*" **CORBIGNY**	10 **900 €**	9 **630 €**	8 **240 €**	**27**	**122**	**22,13**	**1 770 €**
"*Claude Tillier*" **COSNE-COURS sur LOIRE**	26 **2 340 €**	10 **700 €**	10 **300 €**	**46**	**343**	**13,41**	**3 340 €**
"*René Cassin*" **COSNE-COURS sur LOIRE**	41 **3 690 €**	17 **1 190 €**	15 **450 €**	**73**	**389**	**18,77**	**5 330 €**
"*Maurice Genevoix*" **DECIZE**	25 **2 250 €**	11 **770 €**	17 **510 €**	**53**	**338**	**15,68**	**3 530 €**
"*Henri Clément*" **DONZY**	14 **1 260 €**	7 **490 €**	11 **330 €**	**32**	**132**	**24,24**	**2 080 €**
"*Lucien Chaussin*" **DORNES**	13 **1 170 €**	3 **210 €**	4 **120 €**	**20**	**125**	**16,00**	**1 500 €**
"*Paul Langevin*" **FOURCHAMBAULT**	32 **2 880 €**	13 **910 €**	15 **450 €**	**60**	**559**	**10,73**	**4 240 €**
"*Jean Jaurès*" **GUERIGNY**	12 **1 080 €**	7 **490 €**	2 **60 €**	**21**	**256**	**8,20**	**1 630 €**
"*Louis Aragon*" **IMPHY**	17 **1 530 €**	3 **210 €**	7 **210 €**	**27**	**227**	**11,90**	**1 950 €**
"*Aumeunier Michot*" **La CHARITE sur LOIRE**	30 **2 700 €**	17 **1 190 €**	12 **360 €**	**59**	**337**	**17,51**	**4 250 €**
"*Paul Barreau*" **LORMES**	6 **540 €**	4 **280 €**	3 **90 €**	**13**	**99**	**13,13**	**910 €**
"*Antony Duvivier*" **LUZY**	21 **1 890 €**	11 **770 €**	7 **210 €**	**39**	**143**	**27,27**	**2 870 €**
"*Jean Rostand*" **La MACHINE**	9 **810 €**	1 **70 €**	4 **120 €**	**14**	**122**	**11,47**	**1 000 €**
« François Mitterrand des Grands Lacs du Morvan" **MONTSAUCHE les SETTONS**	14 **1 260 €**	8 **560 €**	8 **240 €**	**30**	**104**	**28,85**	**2 060 €**

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10805-DE

"Les Deux Rivières"	21	15	18	**54**			
MOULINS-ENGILBERT	**1 890 €**	**1 050 €**	**540 €**				
"Adam Billaut"	21	7	13	**41**	**371**	**11,05**	**2 770 €**
NEVERS	**1 890 €**	**490 €**	**390 €**				
"Les Courlis"	16	16	18	**50**	**347**	**14,41**	**3 100 €**
NEVERS	**1 440 €**	**1 120 €**	**540 €**				
"Les Loges"	8	9	17	**34**	**342**	**9,94**	**1 860 €**
NEVERS	**720 €**	**630 €**	**510 €**				
"Victor Hugo"	17	10	19	**46**	**297**	**15,49**	**2 800 €**
NEVERS	**1 530 €**	**700 €**	**570 €**				
*"Les Guillerault*s"	15	5	10	**30**	**170**	**17,65**	**2 000 €**
POUILLY sur LOIRE	**1 350 €**	**350 €**	**300 €**				
"Achille Millien"	9	3	2	**14**	**126**	**11,11**	**1 080 €**
PREMERY	**810 €**	**210 €**	**60 €**				
"Arsène Fié"	11	2	9	**22**	**106**	**20,75**	**1 400 €**
ST-AMAND en PUISAYE	**990 €**	**140 €**	**270 €**				
"Les Amognes"	22	7	4	**33**	**178**	**18,54**	**2 590 €**
ST-BENIN d'AZY	**1 980 €**	**490 €**	**120 €**				
"Les Allières"	39	13	13	**65**	**304**	**21,38**	**4 810 €**
ST-PIERRE le MOUTIER	**3 510 €**	**910 €**	**390 €**				
"Jean Arnolet"	18	8	5	**31**	**103**	**30,09**	**2 330 €**
ST- SAULGE	**1 620 €**	**560 €**	**150 €**				
"Henri Wallon"	22	18	17	**57**	**427**	**13,35**	**3 750 €**
VARENNES-VAUZELLES	**1 980 €**	**1 260 €**	**510 €**				
"Le Mont Châtelet"	15	3	18	**36**	**82**	**43,90**	**2 100 €**
VARZY	**1 350 €**	**210 €**	**540 €**				
Nombre d'élèves	**568**	**260**	**323**	**1 151**	**6 848**	**16,80**	**79 010 €**
TOTAL	**51 120 €**	**18 200 €**	**9 690 €**				

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10806-DE

DELIBERATION N° 8

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: **ACQUISITION MOBILIER INTERNAT DESTINE AU COLLEGE NOEL BERRIER DE CORBIGNY**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)
-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L213-2 à L213-10 du Code de l'éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DÉCIDE :

- **DE LANCER** une consultation pour un marché relatif à l'acquisition, l'équipement en mobilier et literie,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer les procédures en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

Votants : 28 (5 pouvoirs)
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Christophe DENIAUX ne prend pas part au vote

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 22 février 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10807-DE

DELIBERATION N° 9

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

RAPPORT: **POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTION DE PARTENARIAT**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le comité d'organisation du Tour Nivernais Morvan pour un montant de 33 000 €, répartis de la façon suivante :

Aide au titre de la politique sportive	25 000 €
Partenariat de communication	8 000 €
Total	33 000 €

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le comité d'organisation du Tour Nivernais Morvan,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification,
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 011.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10807-DE

Convention de partenariat
Organisation d'événements sportifs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération 21 février 2022,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Comité d'Organisation du Tour Nivernais Morvan (T.N.M.) »
Chez Monsieur Raphaël DESCHAMPS – hameau d'Ardy – 58000 SERMOISE SUR LOIRE
représenté par son Président Monsieur Jean-François BERNARD,
N° SIRET : 44 512 707 900 025
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que l'événement sportif organisé par le bénéficiaire, présenté ci-après, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation du Tour Nivernais Morvan. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de ces épreuves.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022 et ne concerne que la manifestation sportive susnommée.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2022, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10807-DE

33 000 euros réparti de la façon suivante :
- une aide d'un montant de 25 000 € au titre de la politique sportive,
- une aide d'un montant de 8 000 € au titre du partenariat de communication pour le maillot jaune.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de trente trois mille euros (33 000 €), en contrepartie de l'organisation de la manifestation citée à l'article 1 de la présente convention. Cette participation sera versée de la façon suivante :
- une aide d'un montant de 25 000 € au titre de la politique sportive,
- une aide d'un montant de 8 000 € au titre du partenariat de communication pour le maillot jaune.

Le règlement de ces aides se fera en une fois sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 21 février 2022 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Organisation

Le bénéficiaire s'engage à :

– Organiser la manifestation sportive Tour Nivernais Morvan en 2022.

– Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

– Faire apparaître sur le maillot jaune, tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10807-DE

du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec les médias (presse écrite, de télévision, de radio...) ou encore sur son site internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.

3. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre le budget prévisionnel dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

Le Comité d'Organisation du TNM respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

– Fournir dans les 6 mois suivant la manifestation :
- un compte-rendu sportif de celle-ci,
- le bilan financier de la manifestation,
- le compte de résultats de l'association.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10807-DE

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

Dans le cas où la manifestation sportive objet de la convention ne peut avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il eut perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10807-DE

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Comité d'Organisation du Tour Nivernais Morvan,
Monsieur Jean-François BERNARD.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10808-DE

DELIBERATION N° 10

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: **ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°9 (CP 16.11.2020) CONCERNANT LA DÉSINSCRIPTION DE CHEMINS RURAUX DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) À CHATILLON EN BAZOIS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du Code du Sport,
VU l'article L.331-3 du Code de l'Urbanisme,
VU les articles L.161-10 et R.161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ANNULER** la délibération n°9 de la commission permanente du 16 novembre 2020 approuvant la demande de la commune de Châtillon-en-Bazois de désinscrire ces chemins du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée :

  - CR dit des Bois Brûlés (n°4 au PDIPR),
  - CR n°31 de la Madeleine à Mouligny (n°15 au PDIPR),
  - CR dit Allée de la cabane (n°22 au PDIPR),
  - CR dit Allée du Chêne des Quatre Bornes (n°23 au PDIPR),

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10808-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

DELIBERATION REPORTÉE

FORMATION CONTINUE AUPRÈS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

DELIBERATION N° 12

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: **CONVENTIONS POUR L'ENTRETIEN COURANT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DES BROCS ET DU MORVAN**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.113.8 à 10 et L.331-3,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 19 septembre 2011 approuvant l'institution de la Taxe d'Aménagement,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 26 février 2018 approuvant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de confier à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire l'entretien courant des deux sentiers-nature de l'ENS des Brocs à La Celle-sur-Loire,

- **D'APPROUVER** le principe de confier à l'ESAT le "Morvan" l'entretien courant des quatre ENS du Morvan (Domaine des Grands Prés, Petit Lac de Pannecière, Saut de Gouloux et Sources de l'Yonne),

- **D'APPROUVER** les termes des deux conventions relatives à ces opérations,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ci-annexées et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 1 768 € maximum en 2022 à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire pour l'entretien courant des deux sentiers nature des Brocs,

- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 7 500 € maximum en 2022 à l'ESAT le "Morvan" pour l'entretien courant des quatre ENS du Morvan,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 011 du budget départemental et de les imputer sur la part départementale de la taxe d'Aménagement.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

NIÈVRE le département

CONVENTION PORTANT PRESTATION DE SERVICE

RELATIVE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE TRAVAUX DE RÉPARATION SUR 4 ESPACES NATURELS SENSIBLES DU MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du,

ci-après dénommé « Le Département »

Et :

L'ESAT le "Morvan"
Rue Croix de Chazelles – 58230 Montsauche les Settons
représenté par le Directeur-Adjoint, Monsieur Vincent SECHAUD,
dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

Vu les articles L113.8 à 10 et L331.3 du code de l'urbanisme.

Il a été convenu ce qui suit :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Il a adopté une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité le 26 février 2018 qui redéfinit les priorités d'intervention sur 10 ans. Le Département de la Nièvre, au titre de cette politique, a pour objectifs la protection et la conservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

C'est dans ce cadre que le Département intervient sur le Domaine des Grands Prés (Commune de Saint-Agnan), des Sources de l'Yonne (Commune de Glux-en-Glenne), du Petit Lac de Pannecière (commune de Montigny-en-Morvan) et du Saut de Gouloux (Commune de Gouloux).

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

Article 1 – Objet

La présente convention est un contrat de prestation de service ayant pour objet d'assurer l'entretien courant, par **l'ESAT le "Morvan"**, des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du **Département**, situés sur les sites suivants :

- Domaine des Grands Prés à Saint -Agnan,
- Sources de l'Yonne à Glux-en-glenne,
- Petit Lac de Pannecière à Montigny-en-Morvan,
- Saut du Gouloux à Gouloux.

Cette prestation s'effectuera selon un programme établi par **le Département** (article 2). Des modifications pourront être apportées en cours de programme.

Dans le cadre de la prestation de service, objet des présentes, le **Département** autorise l'accès des agents de **l'ESAT le "Morvan"** sur les sites mentionnés, en tout temps et à tout moment.

Article 2 – Programme de travaux

Afin d'assurer la bonne qualité d'accueil du public sur les 4 espaces naturels sensibles cités à l'article 1, **l'ESAT le "Morvan"** s'engage à mener à bien les missions suivantes :

- **l'entretien courant des sentiers** : soufflage des feuilles, débroussaillage du sentier et de ses abords, bûcheronnage léger, ramassage des poubelles, nettoyage des panneaux.
Conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

- **de la réparation de petits équipements d'accueil du public :** bancs, montants-supports des panneaux pédagogiques, lames de platelage, ...

- **des travaux exceptionnels** : bûcheronnage d'arbres ou de branches suite à des avaries météorologiques.

En cas de réparations plus importantes (rénovation des équipements, tronçonnage important), **le Département** les prendra à sa charge. Lors de ses interventions, **l'ESAT le "Morvan"** informera aussitôt **le Département** de tout problème constaté.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er mars au 31 décembre 2022 pour l'entretien courant des 4 sites naturels, selon les fréquences précisées dans le tableau en annexe.

Le suivi des travaux est effectué tout au long de l'année, avec un bilan commun en fin d'année associant les deux signataires, et sur présentation des justificatifs en annexe à cette convention.

Article 4 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **l'ESAT le "Morvan"** une participation financière selon les indications suivantes :

La participation financière est fixée à :

- 177 € ttc par passage pour le site des Sources de l'Yonne (soit 1 416 € ttc),

- 162 € ttc par passage pour les trois autres sites (soit 3 888€ ttc)

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

Ces besoins d'intervention représentent 32 passages, pour l'année 2022, soit un coût total de **5 304 € T.T.C** maximum pour les 4 sentiers.

Des travaux exceptionnels pourront être demandés pour un montant maximum de **2 196 € T.T.C**

Soit un montant total s'élevant à **7 500 € T.T.C**. maximum.

Article 5 – Sécurité et assurance

L'ESAT le Morvan prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances.

Article 6 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **l'ESAT le "Morvan"** lui demeureraient acquises.

Article 7 – Sous-traitance et cession de la convention

L'ESAT le "Morvan" s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention. La présente convention est conclue en considération de la personne de **l'ESAT le "Morvan"**, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 8 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	Pour le Prestataire,
Le Président du conseil départemental,	Le Directeur-Adjoint de l'ESAT le Morvan,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Vincent SECHAUD

ANNEXE : fréquence des interventions												
Sites/passages	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Pannecière	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0
Saut de Gouloux	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0
Domaine des Grands Prés	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0
Total	0	0	3	3	3	3	3	3	3	3	0	0

Sites/passages	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Sources de l'Yonne	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0
Total	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

NIÈVRE le département

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES BROCS (LA CELLE-SUR-LOIRE)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex,
Représenté par Monsieur le Président du conseil départemental en exercice,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du,
Ci-après dénommé « Le Département »

ET :

L'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire
74, route d'Annay – 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE, n° SIRET 78946382500016
Représenté par son Président Monsieur Michel LECOURT, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu les articles L 113.8 à 10 et L 331.3 du code de l'urbanisme

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, le conseil départemental a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Dans le cadre de cette politique, **le Département** mène des opérations de gestion des milieux naturels sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire. Afin d'atteindre les objectifs définis, plusieurs actions sont réalisées pour la préservation des milieux naturels présents.
Du point de vue de l'ouverture au public, le site des Brocs est doté de deux sentiers de découverte dont les noms suivent : La Loire et l'Homme et La Loire et ses milieux naturels.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives à l'entretien courant par **l'Association** des deux sentiers aménagés par **le Département** sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Article 2 – Travaux et programme d'intervention

Les travaux à réaliser correspondent à l'objet des statuts de **l'Association.**
Il s'agit de l'entretien courant des sentiers et de leurs abords afin d'assurer un accueil permanent du public sur l'ENS des Brocs. Ces travaux sont planifiés pour l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

Article 3 - Missions de l'Association du groupement des chasseurs de La Celle- sur - Loire

L'Association s'engage à mener à bien les missions précisées dans le présent article, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. Il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

Sa mission consiste en la fauche ou le broyage de la végétation herbacée sur le cheminement des sentiers, et le débroussaillage si nécessaire aux pieds des panneaux. Ces opérations devront se dérouler entre mars et décembre 2022, ainsi que pour le déblaiement du sentier lors d'avaries météo (tempêtes, chutes de branches au sol, ...).

Lors de ces différentes interventions, **l'Association** avertira par tous moyens le Service Patrimoine Naturel du **Département** de tout problème constaté.

Article 4 - Intervention du Département

Le **Département** aidera autant que de besoin **l'Association** pour des opérations de plus grande importance, non prévues dans la présente convention (abattage d'arbres importants suite aux tempêtes, réparation des mobiliers et de la signalétique).

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 01 mars 2022 au 31 décembre 2022. Un bilan de l'année écoulée sera établi lors d'une réunion associant les deux signataires.

Article 6 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **l'Association** une participation financière, établie selon les indications suivantes, à raison d'une demi-journée de fin mars à octobre :

- une fois fin mars,
- une fois en avril,
- deux fois par mois de mai à septembre,
- une fois en octobre,
- novembre et décembre : 1 passage de 2h/mois.

Chaque opération d'entretien est estimée à 4 heures, avec un coût de 28 € TTC de l'heure. Une quantité de 14 interventions est estimée pour l'année 2022, soit un total annuel de : 4 heures X 14 opérations X 28 € = 1 568 € TTC.

Une somme forfaitaire pour travaux de bûcheronnage suite à dégradations par aléas météorologiques (crue, orage, vent...) est additionnée au montant total pour une somme de 200 € maximum. La somme demandée pour ces travaux sera explicitement inscrite sur la facture et le service détaillé (coupe d'arbres tombés, dépôts d'embâcles...).

Soit un montant maximum de 1 768 € TTC.

Le montant sera calculé au prorata des jours effectués réellement et le règlement interviendra à réception d'un bilan chiffré, versé sur le compte bancaire suivant :

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

Crédit Agricole – Centre Loire
8, Allée des collèges
18920 BOURGES Cedex 9
Compte : 67561081000
Code Banque : 14806
Code Guichet : 58000

Article 7 – Sécurité et assurance

L'Association prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances nécessaires et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances. Elle est responsable de l'entretien courant des deux sentiers et elle assure une veille sur leur mise en sécurité, de manière à ce que la responsabilité du **Département** ne soit pas engagée.

Article 8 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, adressée par la partie la plus diligente.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **l'Association** lui demeureraient acquises.

Le **Département** se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans contrepartie indemnitaire.

Article 9 – Sous-traitance

L'Association s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 10 – Cession de la convention

La convention étant établie, institution-personne ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 11 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10812-DE

Article 12 – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution dès lorsque les parties se seront accordées sur les dispositions modifiées.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux,
Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	Pour le Bénéficiaire,
Le Président du conseil départemental,	L'Association du groupement des chasseurs de La Celle-sur-Loire,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Michel LECOURT

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10811-DE

DELIBERATION N° 13

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: **LANCEMENT D'UN MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION D'ESPACES NATURELS**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le lancement d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de rénovation des Espaces Naturels Sensibles du Petit Lac de Pannecière et de la Fontaine de Chamont,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document se rapportant à l'application de cette décision.

Les dépenses seront imputées sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10813-DE

DELIBERATION N° 14

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

RAPPORT: **CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU FNAME - 2022**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de la Commission Permanente du 6 juillet 2020 approuvant les nouveaux règlements de fonctionnement du dispositif et de la Commission du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe au rapport, fixant les modalités de partenariat entre le Département, le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds nivernais d'aide à la maîtrise de l'énergie, pour l'année 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10813-DE

NIÈVRE le département

Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre

sieen énergies solidaires

CONVENTION
FIXANT LES MODALITÉS DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT,
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE
ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
ANNÉE 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 21 février 2022, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), sis 7 place de République – 58000 NEVERS, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Guy HOURCABIE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du , dénommé ci-après « **le SIEEEN** »,

ET

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Vice-président en exercice, **Monsieur Fabrice BERGER**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **l'ALEC** »,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du conseil départemental,
VU le règlement 2020 du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME).

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10813-DE

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité, le budget et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. Un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois, ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation, le mode de chauffage et la source d'énergie consommée, qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des coupures, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés. L'évolution à la hausse constante et très marquée fin 2021 des tarifs de l'énergie accroît potentiellement le nombre de ménages en difficulté pour régler leurs factures d'énergie.

Depuis 2013, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME), dédié à la lutte contre la précarité énergétique, est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers existants, notamment prévus dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), en particulier le Programme d'Intérêt Général (PIG), et dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

L'Agence Locale Énergie et du Climat de la Nièvre (ALEC) a pour missions d'informer, conseiller, fédérer les acteurs de l'énergie, définir et porter des programmes d'actions afin d'œuvrer pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sur le département de la Nièvre. Elle accompagne les ménages en précarité énergétique.

Le SIEEEN n'agit pas statutairement auprès des particuliers. Mais en matière de lutte contre la précarité énergétique il a choisi depuis plusieurs années de participer au financement de divers programmes dont celui-ci. D'autre part, il met à disposition un temps d'ambassadrice de l'énergie et informe les Nivernais et les collectivités sur le sujet.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la commission permanente du conseil départemental de la Nièvre, le 6 juillet 2020,
- les engagements respectifs de chacun des signataires au titre de l'année 2022 faisant suite à différents engagements conventionnels depuis 2013.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire ses consommations d'énergie et améliorer le confort de son logement.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs privés de logements occupés.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10813-DE

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière.
Même si les bailleurs publics et les communes propriétaires de logements ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux, ils pourront toutefois bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration pouvant être subventionnés dans d'autres dispositifs que le FNAME.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille de revenus établie annuellement par l'ANAH pour le public dit « modeste » et « très modeste ». Les situations relevant de revenus légèrement au-dessus de ce seuil seront appréciées par la commission.

Ces dispositions s'appuient sur le règlement du FNAME en vigueur, celui-ci pouvant faire l'objet d'amendements.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FNAME

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat ou de l'énergie. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites aux articles 2 à 4 du règlement 2020 du FNAME. Les intercommunalités sont sollicitées pour abonder les aides en faveur de leurs habitants.

3.1 Engagement financier du Département

Le Département apporte son concours financier pour des travaux de rénovation énergétique réalisés au bénéfice de particuliers à hauteur de 30 000 € pour l'année 2022.
Il établira un bilan financier au cours du premier trimestre de l'année N+1 qui fera état de la consommation des crédits, des besoins ou des reports.
Le conseil départemental s'engage à inscrire la somme ci-avant mentionnée lors du vote de son budget primitif sur la ligne spécifiquement créée à cet effet.

3.2 Engagement financier du SIEEEN

Le SIEEEN contribue au financement du fonds à même hauteur que le Département, à savoir 30 000 € pour l'année 2022.

Le SIEEEN contribue pour moitié sur chaque dossier financé selon le règlement du FNAME en vigueur.
Au regard de son cœur de métier et de ses possibilités d'achat groupé d'ampoules électriques faiblement consommatrices, le SIEEEN pourra participer par ailleurs à l'achat de matériel qui entre dans la composition du kit économie d'énergie.
Dans le cadre du programme national SLIME, il met aussi à disposition une partie du temps de l'ambassadrice de l'énergie pour la conduite des visites à domicile et des animations en appui de l'ALEC de la Nièvre.

La participation financière du SIEEEN s'effectuera par appel de fonds du conseil départemental au regard des dossiers instruits et financés.

3.3 Report du solde des crédits

Les crédits de l'année N-1 sont reportés l'année suivante au regard du bilan financier produit faisant état des besoins.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10813-DE

3.4 Gestion du FNAME

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME pour le volet financier. Il collecte les fonds apportés par le SIEEEN et les collectivités qui abondent en faveur des ménages de leur territoire. Il est chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission « Fonds petits travaux » dont il assure le secrétariat. Il établit un suivi régulier de la programmation financière. Il anime aussi, selon les besoins des dossiers, un comité technique en amont de la commission décisionnaire mensuelle.

Le SIEEEN participe à la commission « fonds petits travaux », en faisant siéger un élu référent en tant que vice-président qui pourra ponctuellement présider la commission si les conseillers départementaux désignés ne peuvent être présents.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES MÉNAGES INHÉRENT AU FNAME

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat emploie des conseillers compétents pour apporter un diagnostic sur des situations de précarité énergétique : état des lieux énergétique des logements, des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, analyse des factures énergétiques des ménages, comportements des occupants des logements...
Les travailleurs sociaux complètent ce diagnostic via la prise en compte de la dimension sociale du ménage.

La visite à domicile s'est imposée comme un préalable pour mieux apprécier les situations de précarité énergétique. La Nièvre a fait le choix d'un diagnostic exhaustif portant sur le bilan des consommations d'énergie et d'eau et l'étude de l'isolation, des systèmes de ventilation, chauffage, production d'eau chaude du logement et enfin des usages.
Cette visite s'opère systématiquement en binôme : le conseiller et un travailleur social ou autre référent (élu, bénévole d'une association caritative, etc.).

Dans le cas où un travailleur social du Département est référent, il prépare et programme la visite à domicile avec le conseiller. Le travailleur social est destinataire du rapport de visite et des décisions prises par la commission, ce qui lui permet d'être informé des suites données au signalement et d'intervenir auprès du bénéficiaire en tant que de besoin.

Pour mener à bien cette mission, l'ALEC dédie du temps de conseiller formé à la lutte contre la précarité énergétique. Ces besoins s'apprécient en fonction de la sollicitation sur l'année. Les conseillers sont mis à disposition du programme et de ses financeurs dans la limite de leur capacité, au regard des besoins internes et de leur activité. Les conseillers sont équipés de matériel de mesure (consommations d'eau, d'énergie, émission CO_2....). L'ambassadrice du SIEEEN contribue aussi à l'accompagnement plutôt sur le volet social, les factures, les éco gestes et le suivi.

La mission du conseiller porte sur les points suivants :

- réception des fiches navettes nécessaires au déclenchement d'une visite et organisation de celle-ci ;
- réalisation de la visite comme décrite ci-avant ;
- édition d'un rapport sur la base d'une trame établie par l'ALEC et enrichie au gré des situations. Ce rapport reprend les éléments de consommation d'eau et d'énergie, la situation du ménage, les éléments du diagnostic, des préconisations de travaux et/ou de comportements ainsi qu'une simulation financière desdites préconisations. Il est adressé au ménage en précarité énergétique, au référent et selon la situation au propriétaire bailleur (privé ou public) ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10813-DE

- établissement de tableaux des dossiers à examiner et de tableaux de suivi annuels de l'évolution des demandes, avec envoi préalable au secrétariat de la commission pour validation avant transmission aux membres ;
- entre les commissions, accompagnement des ménages dans la limite de la disponibilité des conseillers (aide au conseil pour la réalisation de travaux, médiation avec les propriétaires bailleurs, point d'étape sur la résolution des problèmes mis en exergue, renvoi vers les personnes compétentes etc.) ;
- préparation et participation aux réunions du comité technique.

L'ALEC de la Nièvre et le SIEEEN exercent en outre une mission de suivi mensuel des consommations d'énergie et d'eau sur 12 mois. Chaque mois les ménages volontaires sont appelés pour recueillir leurs indices de consommation et renseignés en direct sur l'estimation chiffrée en euros de leur prochaine facture. Ce temps d'appel participe aussi au suivi des situations des ménages. Un bilan annuel pourra être remis aux ménages.

Ces missions sont aujourd'hui exercées sans financement spécifique. Pour rappel, l'ALEC bénéficie d'une aide du SIEEEN et du Département.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL GLOBAL

1) Bilan financier

Chaque année, un bilan financier du dispositif est établi par l'organisme gestionnaire, à savoir le Département. Il participe à déterminer l'enveloppe d'aides qui fera l'objet d'un nouveau conventionnement entre chacune des deux parties.

Le bilan financier doit être transmis au plus tard avant la fin du 1er trimestre de l'exercice n+1 en accompagnement de l'appel de fonds édité auprès du SIEEEN.

2) Bilan d'activité

Un bilan global qualitatif et quantitatif est aussi produit par l'ALEC. Il repose sur le suivi des visites et des demandes. Le secrétariat de la commission « fonds petits travaux » fait également état de son fonctionnement.

La production de ces bilans conditionne la poursuite du dispositif.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 .
Toute modification doit faire l'objet d'un avenant modificatif.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10813-DE

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

À défaut de leur règlement amiable, les litiges entre les parties nés de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le SIEEEN
Le Président

Monsieur Guy HOURCABIE

Pour l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre,

Monsieur Fabrice BERGER

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10814-DE

DELIBERATION N° 15

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

RAPPORT: **ABONDEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE PRÉFINANCEMENT DES SUBVENTIONS**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 validant la création du fonds d'avance mutualisé sur subventions avec Sacicap-Procivis,
VU l'article L.1612-1 du CGCT : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **D'APPROUVER** le principe d'un abondement du fonds départemental de la Nièvre pour le préfinancement des subventions d'un montant de 50 000 €,

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention cadre de constitution du Fonds départemental pour le préfinancement des subventions entre le Département de la Nièvre et SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier, présenté ci-joint,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10814-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10814-DE

NIÈVRE le département

PROCIVIS Bourgogne Sud Allier

FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE
POUR LE PRÉFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

Traitement de la Précarité énergétique, l'Indécence, l'Insalubrité, l'Adaptation des logements au Handicap ou Vieillissement

AVENANT N°2
A LA CONVENTION CADRE DE CONSTITUTION D'UN FONDS DEPARTEMENTAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Département de la Nièvre**, sis hôtel du département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 21 février 2022, dénommé ci-après « **le Département** »,

D'une part,

ET

La **SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer le présent avenant, dénommée ci-après « **PROCIVIS BSA** »,

D'autre part.

PRÉAMBULE :

VU la convention-cadre signée le 24 novembre 2016,
Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre signé le 12 novembre 2019,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10814-DE

Il est préalablement rappelé que le Département, dans sa politique de lutte contre la précarité énergétique, le logement indigne, l'autonomie et le maintien à domicile, a adopté le 2 février 2015 un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dont le Programme d'Intérêt Général (PIG) est le principal levier d'action. Ce PIG a été renouvelé le 1er juillet 2020 pour 3 ans.

Aussi, pour favoriser l'accès des ménages nivernais à ce dispositif, le Département a créé un Fonds départemental pour le préfinancement des subventions.

Le présent Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique Habitat du département de la Nièvre.

Conscient du fait que le Fonds est devenu victime de son succès et ne dispose plus d'une trésorerie suffisante pour répondre à toutes les demandes, le Département consent à augmenter sa contribution financière de 50 000 € TTC.

En conséquence, pour formaliser cette augmentation de l'apport en trésorerie du Département, il est proposé aux parties de signer le présent avenant dans les conditions ci-dessous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – Augmentation de la contribution du Département

Le présent avenant modifie le montant de la participation du Département au financement du Fonds départemental : la contribution du Département est augmentée de 50 000 € TTC, portant le montant total de la participation du Département à 250 000 € TTC.

ARTICLE 2 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses contenues dans la convention cadre signée le 24 novembre 2016 et l'avenant n°1 à cette convention cadre signé le 12 novembre 2019 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre	Pour PROCIVIS BSA
Le Président du conseil départemental,	Le Président du Conseil d'Administration,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Claude PHILIP

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10815-DE

DELIBERATION N° 16

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMEDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMMATION N°2**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021,
VU la délibération de la commune de Saint-Saulge du 15 octobre 2021,
VU la délibération de la commune de la Ville d'Imphy du 22 décembre 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Saint-Saulge, pour son opération « Assistance à maîtrise d'ouvrage Architecte – Urbaniste », une aide au fonctionnement à hauteur de 29 651,70 € maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre,

- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Saint-Saulge, à hauteur de 29 651,70 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée,

- **D'ATTRIBUER** à la commune d'Imphy, pour son opération « Etude pour la revitalisation de son marché hebdomadaire » , une aide au fonctionnement à

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10815-DE

hauteur de 5 000 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre,

- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune d'Imphy, à hauteur de 5 000 euros, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution et à la modification des présentes conventions.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10816-DE

DELIBERATION N° 17

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **CESSION D'UN DELAISSE DE LA RD978 A SAINT PEREUSE - LIEU DIT LES MOUILLES**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE CEDER** à Monsieur Florian DESBOUIS, au prix de 100 €, le délaissé de la RD 978 d'une surface d'environ 100 m² sis au droit de sa propriété ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la cession du délaissé.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10817-DE

DELIBERATION N° 18

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **CONTRAT DE SOUTIEN 2018-2021 VAL DE LOIRE NIVERNAIS - TRANSFERT AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DES DROITS RELATIFS AUX AIDES PRÉCÉDEMMENT ATTRIBUÉES AU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE TRANSFÉRER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, sans effet rétroactif antérieur au 1er janvier 2022, les droits relatifs à l'aide initialement allouée au Conseil de développement du Pays Val de Loire Nivernais à hauteur de 14 105,93 € pour l'opération « Expérimentation du dispositif Ville à Joie, année 2021 »,

- **DE TRANSFÉRER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, sans effet rétroactif antérieur au 1er janvier 2022, les droits relatifs à l'aide initialement allouée au Conseil de développement du Pays Val de Loire Nivernais à hauteur de 60 000 € pour l'opération Ingénierie de pilotage : Direction, année 2021,

- **DE CLORE** définitivement, sans effet rétroactif antérieur au 1er janvier 2022, les engagements pris antérieurement par le Département en faveur du Conseil de Développement susnommé au titre desdites opérations,

- **D'AUTORISER** la résiliation des conventions attributives de subvention conclues avec le Conseil de Développement susnommé au titre desdites opérations,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10817-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10817-DE

Annexe N°1

NIÈVRE le département

Val De Loire Nivernais

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE DE PILOTAGE : DIRECTION, ANNÉE 2021 »

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10817-DE

Annexe N°1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoît Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 200 051 555, représenté par son président en exercice, **Monsieur Eric GUYOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 17 novembre 2021,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 et par délibération du Conseil départemental du 1er février 2021,

VU le Contrat de soutien du Département avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais et le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais en date du 21 décembre 2018, modifié par les avenants en date du 8 janvier 2020, du 22 septembre 2020 et du 24 février 2021,

VU la délibération du 21 février 2022 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé de transférer au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais les droits relatifs à l'aide initialement allouée au Conseil de développement du Pays Val de Loire Nivernais à hauteur de 60 000 € pour l'opération Ingénierie de pilotage : Direction, année 2021,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10817-DE

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités du transfert au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais des droits relatifs à l'aide initialement allouée au Conseil de développement territorial Val de Loire Nivernais pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2021 »

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de l'engagement

Le Département transfère-au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** les droits relatifs à l'aide initialement allouée au Conseil de développement territorial Val de Loire Nivernais d'un montant total de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €),** pour l'opération dénommée à l'article 1er.

Compte tenu du fait qu'une part de cette somme a déjà fait l'objet d'un versement à hauteur de 29 836,54 €, le montant de l'engagement départemental en faveur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'établit à 30 163,46 €.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué une seule fois, sur production expresse, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10817-DE

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification unilatérale par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération concernée par la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention produit ses effets jusqu'au terme de l'exercice budgétaire 2022.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10817-DE

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Eric GUYOT**

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10818-DE

DELIBERATION N° 19

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **LANCEMENT DE CONSULTATIONS POUR DES MARCHES DE FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ET CARBURANT**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le lancement des consultations pour les marchés de fourniture de pneumatiques et de carburant, dans le cadre de procédures d'appels d'offres ouverts,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 28 FEV. 2022

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10830-DE

DELIBERATION N° 20

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: **DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT) POUR LES ABATTOIRS DE CORBIGNY**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, créant le fonds national d'aménagement et de développement du territoire,
VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU la délibération n°21 adoptée en session plénière du 31 janvier 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la demande de financement au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au titre du plan de sauvegarde de l'abattoir de Corbigny, pour un montant de 64 000,00 € TTC sur un total de 80 000,00 € TTC,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document utile.

Votants : 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 22 février 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10830-DE

PRÉFET DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Investissement et Cohésion des Territoires
Affaire suivie par C. GUILLIEN
Tél. : 03 86 60 72 13
Mél. : chantal.guillien@nievre.gouv.fr

ATTESTATION DE DÉPÔT

de demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- Année 2022 -

(décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement)

Nom du demandeur : **Conseil départemental de la Nièvre**

Adresse : **Hôtel du Département**
58039 NEVERS Cedex

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande de subvention FNADT dans le but de financer l'opération suivante :

Recrutement d'un chargé de mission « développement de la filière viande »

Je vous informe que ce dossier qui sera instruit par mes services a été réceptionné le

22 décembre 2021

Cette attestation de dépôt ne vaut pas promesse de subvention. elle vous autorise à commencer le projet, si vous le souhaitez, à compter de la date sus-mentionnée, sans attendre la subvention demandée.

C'est à partir de la date ci-dessus que débute le délai de trois mois au cours duquel il sera vérifié que votre dossier comporte bien les pièces requises préalablement à son instruction.

Vous serez donc informé selon le cas, soit du caractère complet de votre dossier, soit de son caractère incomplet. Dans cette seconde hypothèse les pièces manquantes vous seront réclamées et le délai de trois mois ci-dessus indiqué sera suspendu.

En cas de non-réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier sera réputé complet.

Je précise toutefois que dans l'hypothèse où vous débuteriez l'opération et en cas de rejet de votre demande ou de satisfaction partielle, il vous appartiendra d'en assumer seul les conséquences financières.

J'ajoute qu'une nouvelle demande pour ce projet, qui serait alors en cours de réalisation, voire réalisé, ne serait plus recevable.

NEVERS, le 31 décembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10830-DE

Année 2021

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

(F.N.A.D.T.)

à déposer en 3 exemplaires

I – ***Maître d'ouvrage*** :
Nom de la Collectivité / Association : Conseil Départemental de la Nièvre
Nom et qualité du responsable : Fabien BAZIN, Président
Adresse :
Arrondissement – Canton : Département Nièvre
Nom de la personne à contacter : François KARINTHI
Jours et heures de permanence : ….....
Numéro de téléphone : 03.86.60.67.02 Numéro de télécopie : …./..../..../....
Courriel : francois.karinthi@nievre.fr

II – ***Projet*** :
Intitulé de l'opération : Chargé de mission développement de la filière viande.

Lieu de réalisation : Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny

Coût total H.T.	80.000
Montant F.N.A.D.T. sollicité	64.000
Taux (%)	80%

III – ***Calendrier de l'opération*** :
Date prévisionnelle de commencement d'opération : 1er Janvier 2022
Date prévisionnelle de réalisation de l'opération : 1 an

Échéancier prévisionnel de paiement des dépenses

2021	2022
	80.000 euros

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10830-DE

IV – ***Plan de financement*** :

	MONTANT H.T ou T.T.C.	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Salaire et fonctionnement	65.000 euros TTC	
Prestations extérieures	15.000 euros TTC	
TOTAL DÉPENSES :	80.000 euros TTC	
RESSOURCES		
F.N.A.D.T. :	64.000	
Autres financements	0	
Autofinancement :	16.000	
TOTAL RESSOURCES :	80.000	

V – ***Intérêt économique ou impact du projet*** :

- Le projet participe-t-il à la création ou au maintien d'emplois directs ?

oui x non ☐

Si oui,
Nombre d'emplois directs créés : entre 5 et 15 emplois
Nombre d'emplois directs maintenus : 10

VII – ***Développement durable*** :

Le projet s'inscrit-il dans une démarche de développement durable, participe-t-il à la protection ou à l'amélioration de l'environnement ?

oui X non ☐

Si oui, comment ?

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement des circuits courts et de la filière viande.

*****

Je soussigné, Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre

sollicite une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires pour la réalisation du projet précité.

Fait à Nevers le 22 Décembre 2021

Signature

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10830-DE

VIII – ***<u>Attestation de non commencement de l'opération et engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet</u>*** :

Le représentant de la collectivité maître d'ouvrage atteste que l'opération, objet de la présente demande de subvention F.N.A.D.T., n**'a pas connu de commencement d'exécution** au sens des dispositions de l'article R 2334-24 du Code général des collectivités territoriales avant :

- la date de réception de la demande de subvention
- à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la Préfecture ou Sous-Préfecture. En cas de pièces manquantes, ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Dans le cas où les travaux débuteraient avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet, je m'engage à en informer M. le Préfet pour qu'il prenne acte que de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée.

N.B. : les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution.

Fait à Nevers le 22 décembre 2021

IX – ***<u>Attestation de libre disposition des terrains et immeubles</u>*** :

(à remplir dans le cas de travaux)

Je soussigné, (e), ….....

Maire, Président (e) de la collectivité / Association de

.....

.....

atteste que la collectivité / association que je représente : *(cocher la case correspondante)*

□ a la libre disposition des terrains ou immeubles concernés,

□ aura la libre disposition des terrains ou immeubles concernés, avant le commencement de l'opération. Dans ce cas, préciser la procédure envisagée :

.....

Fait à le

Signature

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10830-DE

Pièces obligatoires pour toute demande :

- une note explicative de l'opération mentionnant l'objet, la consistance, l'opportunité, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil d'administration adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,
- dans le cas d'une demande déposée par un E.P.C.I. : extrait des statuts de l'E.P.C.I. démontrant sa compétence pour le projet,
- les devis détaillés datés et signés par le prestataire uniquement

ou

l'estimatif des dépenses d'investissement daté et signé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage

Pièces complémentaires pour une association : *(cocher les cases correspondantes)*

□ statuts de l'association avec copie de l'extrait d'inscription au registre des associations ou statuts du GIP avec copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive et convention constitutive - le plan de situation,

□ si la subvention sollicitée est supérieure à 23000 €, bilan, compte de résultats et rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable pour le dernier exercice.

Pièces supplémentaires : *(cocher les cases correspondantes)*

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

□ le plan de situation, le plan cadastral,

□ dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Dans le cas de travaux :

□ un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,

□ le plan de situation et le plan de masse des travaux,

□ le programme détaillé des travaux,

□ le dossier d'avant projet, s'il y a lieu.

Autres documents à fournir si nécessaire :

□ copie des autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux, déclaration d'utilité publique...). Préciser s'il y a d'autres autorisations ou procédures préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier :

□ copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet ou lettre d'intention de la collectivité de co-financer le projet ou à défaut copie de la lettre de demande de financement,

Je soussigné, (e), Fabien BAZIN , Président du Conseil Départemental de la Nièvre
certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés.

Fait à Nevers le 22 décembre 2021

Signature

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10819-DE

DELIBERATION N° 21

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 21 février 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: **DÉSIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE RAPPORTER** les délibérations des 19 et 23 juillet 2021 relatives à la désignation des représentants du Conseil départemental de la Nièvre dans les commissions, organismes et autres instances pour les structures présentées en annexe,

- **DE DESIGNER** les conseillers départementaux, tels que figurant dans l'annexe jointe, comme représentants du Conseil départemental de la Nièvre dans les commissions concernées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Votants : 29 (5 représentants)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 22 février 2022

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10819-DE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENTATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

1 Titulaire : Thierry GUYOT

1 Suppléant : Corinne BOUCHARD

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10819-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Formation dite « de la nature »

2 Titulaires :	**2 Suppléants :**
Blandine DELAPORTE	**Thierry GUYOT**
Corinne BOUCHARD	**Pascale DE MAURAIGE**

Formation dite « des sites et paysages »

2 Titulaires :	**2 Suppléants :**
Blandine DELAPORTE	**Jean-Paul FALLET**
Corinne BOUCHARD	**Pascale DE MAURAIGE**

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10819-DE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

1 Titulaire : Thierry GUYOT

1 Suppléant : Jocelyne GUERIN

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220221-2022_10819-DE

COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

Le président ou son représentant : **Justine GUYOT**

4 Titulaires :	**4 Suppléants :**
Maryse AUGENDRE	**Wilfried SEJEAU**
Eliane DESABRE	**Lionel LECHER**
Stéphanie BEZE	**Martine GAUDIN**
Laurence BARAO	**Véronique KHOURI**